

PROCES VERBAL

L'An deux mille vingt-deux, Le deux du mois d'août,

Je soussigné Benoît Périlleux, Géomètre Expert légalement admis et assermenté en ces qualités près du Tribunal de Première Instance, inscrit au tableau fédéral des géomètres-experts sous le numéro GEO040267, mandaté par le Bureau d'Etudes "C.A.R.T." sprl dont le siège social est établi Route des Carrières, n°2 à 6960 HARRE, déclare:

-Avoir été requis par Monsieur François VERDAY demeurant rue des Deux-Rys n°36 à 6960 MANHAY afin de procéder au mesurage et au bornage pour division d'un ensemble non-bâti sise à Deux-Rys n°36 et cadastré : MANHAY 3ème Division, Section B n°1055L (partie) et 1054D (partie) ; (attenant aux parcelles 1053B, 1052D et 1220B).

- Avoir fixé la limite 1-2 suivant l'alignement donné par le coin du mur du n°36 et le début de l'ancien haut talus.
- Avoir fixé la limite 2-3 suivant le haut talus existant et l'arbuste de début de haie n°3
- Avoir fixé la limite 3-4-5-6-7 suivant l'axe de la haie existante et les vestiges de l'ancienne haie.
- Avoir fixé la limite 7-8-9 suivant intégration et calage à la situation existante du cadastre numérique.
- Avoir fixé la nouvelle limite de division 9-1 suivant les directives de mon requérant.
- Avoir constaté pour le contour polygonal 1-2-3-4-5-6-7-8-9-1 repris sous liseré bleu au plan ci-joint une superficie de 1132m² (dont 221m² provenant de la 1054D et 911m² provenant de la parcelle 1055L).

-Estimant ma mission terminée, j'ai clos ici le présent Procès-Verbal.

- A la requête expresse des demandeurs, certaines limites périmétriques n'ont pas fait l'objet d'un contradictoire. Il s'agit donc, dans ces cas, comme le prévoit la loi de limites non opposables aux tiers. Les propriétaires du bien mesuré autant que les voisins pourront, par la suite les faire repositionner contradictoirement. Le géomètre-expert et le bureau n'engagent en rien leurs responsabilités quant à la position de ces limites ou toutes autres indications inscrites au plan provenant du positionnement des points qui les composent.

NB : Une "Borne nouvelle" ne peut et ne sera posée que si tous les propriétaires riverains à cette borne ont signé pour accord le présent plan.

Pour accord les intervenants signent à côté ou sous le numéro de leur parcelle.

NB : la signature d'un intervenant sur ce plan implique automatiquement son accord pour toutes les limites le concernant reprises sur ce même plan. Les propriétaires cosignataires de ce plan s'engagent lors de la cession de leurs droits sur leur bien à avertir les nouveaux propriétaires des engagements ici pris.

Tableau des coordonnées (TYPE Lambert 2008)

1	738121.731	615297.956	Nouvelle borne
2	738118.951	615297.624	Haut talus
3	738103.867	615295.017	Arbuste
4	738102.240	615304.723	Axe haie
5	738101.621	615306.061	Arbuste
6	738094.255	615314.597	Arbuste
7	738090.637	615325.387	Arbuste
8	738093.226	615355.116	Nouvelle borne
9	738107.670	615351.526	Nouvelle borne
GPS1	738132.553	615291.839	Station topo
GPS2	738042.253	615262.315	Station topo
S1	738116.697	615299.327	Station topo
S2	738116.806	615314.226	Station topo
S3	738109.266	615344.097	Station topo

COMMUNE DE MANHAY

Plan de mesurage bornage (pour division)

Bien cadastré ou l'ayant été : Manhay, 3ème Division, Section B, n° 1055L (pie) et 1054D (pie).

Extrait du plan cadastral:

